



## **CONTRAT DE LICENCE ENSEIGNE**

### **Marque « Sud de France »**

#### **Entre les soussignés :**

La Région LANGUEDOC – ROUSSILLON, Collectivité locale, domiciliée à l'Hôtel de Région à MONTPELLIER (Hérault), représentée par son président, Monsieur Damien ALARY ou son délégataire dûment habilité à signer la présente convention par application des dispositions de l'article L 4231-4 du CGCT.

**Ci-après dénommée « Le Concédant »  
d'une part,**

#### **ET**

La société « ... » au capital de « ... », dont le siège social est sis « ... », immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de « ... » sous le numéro « ... », représentée par « ... » agissant ès qualité, domicilié au « ... ».

**Ci-après dénommée « Le Licencié »  
d'autre part,**

#### **Préambule :**

La marque « Sud de France », a été créée par la Région Languedoc-Roussillon - et déposée auprès de l'INPI par cette dernière sous le n°14 4 067 428 afin de promouvoir, notamment, les produits agricoles et agroalimentaires de cette région. Pour ce faire, des actions de

communication et de promotion sont mises en place afin d'accompagner les entreprises adhérentes à cette démarche dans leur volonté de développement de parts de marché sur leur territoire, dans le reste de la France ainsi qu'à l'export.

Devant l'intérêt avéré des consommateurs et le succès rencontré auprès des professionnels par cette marque et les produits qu'elle désigne, mais aussi devant l'importance de la vente en ligne, la Région a été sollicitée par des responsables de points de vente (boutiques physiques) et de sites Internet de vente en ligne (boutique en ligne) commercialisant des produits « Sud de France » et désireux de bénéficier de la marque « Sud de France ».

#### Procédure d'obtention de la licence Enseigne « Sud de France »

Les personnes physiques ou morales désireuses de bénéficier d'une licence sur la marque « Sud de France » à titre d'enseigne ont effectué une demande en ce sens auprès de la Région.

L'obtention de cette licence fait nécessairement suite à une décision des services de la Région vérifiant que le demandeur s'engage à :

- commercialiser un minimum de 80% de produits adhérent à la marque Sud de France,
- proposer à la vente au minimum 4 gammes de produits différentes, parmi lesquelles du vin, de l'huile, de l'épicerie salée et sucrée, des fruits frais, des légumes frais, des fromages, des produits laitiers, des œufs, des produits de la mer, des viandes et salaisons, des plats cuisinés, des conserves....
- Commercialiser ses produits en circuit long.

#### **Article 1 Objet du contrat**

Par le présent contrat, le Concédant concède au Licencié, le droit d'utiliser la marque « Sud de France » à titre d'enseigne dans les conditions ci-après précisées et ce dans le cadre de l'exploitation d'une boutique physique et/ou en ligne.

#### **Article 2 Étendue des droits cédés**

La marque « Sud de France » objet du présent contrat est décrite en annexe 1 dans le mini guide d'utilisation du logotype Sud de France.

Par le contrat, le Concédant concède le droit au Licencié d'apposer et d'utiliser la marque « Sud de France » dans les conditions du présent contrat, comme devanture et enseigne ainsi que d'exploiter tout support commercial existant ou préalablement validé par le Concédant, prévu dans le cadre de la valorisation de la marque Sud de France et de ses produits.

Le Licencié acquiert également le droit de faire figurer la marque « Sud de France » sur les pages de son site internet.

Le Licencié ne pourra toutefois en aucun cas déposer de nom de domaine reprenant, même en partie, les termes « Sud De France ». Il n'est pas non plus autorisé à déposer une marque similaire ou approchante à la marque « Sud De France » ni aucun autre signe au titre d'un droit de propriété intellectuelle quelconque.

#### **Article 3 Obligations du Licencié**

Tant dans les boutiques physiques que les boutiques en lignes, le Licencié doit :

- proposer à la vente au minimum :
  - 80% de produits adhérant à la marque Sud de France, les 20% restant devant correspondre à des produits représentatifs de la région Languedoc-roussillon,
  - 4 gammes de produits différentes, parmi lesquelles du vin, de l'huile, de l'épicerie salée et sucrée, des fruits frais, des légumes frais, des fromages, des produits laitiers, des œufs, des produits de la mer, des viandes et salaisons, des plats cuisinés, des conserves...
  - de commercialiser ses produits en circuit long

L'ensemble des produits Sud de France se trouve sur le site de « Sud de France » : <http://www.sud-de-france.com/fr>.

Cette obligation, préalable à l'accès à la présente licence, est maintenue pendant toute la durée du contrat.

Le non respect, même partiel, de cette obligation peut justifier la résiliation du présent contrat par le Concédant dans les conditions de l'article 7.

Par ailleurs, le Licencié s'oblige à exploiter la marque « Sud de France » comme enseigne et, par conséquent, à la rendre visible de tous sur son point de vente et sur toutes les pages de son site Internet où se trouvent les produits Sud de France. Avant que le site internet ne soit en ligne, et, par la suite, avant toute modification du site, le concédant doit faire valider l'utilisation du logo sur ce dernier.

Il s'interdit toute atteinte à l'image de la marque « Sud de France » tant visuellement que verbalement.

Dans le cadre de son activité de commercialisation des produits « Sud de France », le Licencié s'engage à transmettre une information complète et fiable sur les produits proposés à la vente et respecter l'image de la marque « Sud de France ».

Le licencié devra se conformer aux prescriptions imposées par la loi Informatique et Libertés en matière de collecte de données personnelles ainsi qu'à l'ensemble du cadre réglementaire en vigueur en matière de commerce en ligne.

Le licencié devra respecter la réglementation en vigueur et notamment le règlement (CE) N°852/2004 du Parlement Européen et du Conseil du 29 avril 2004 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires et de l'arrêté du 21 décembre 2009 relatif aux règles d'hygiène sanitaires applicables aux activités de commerce de détail, d'entreposage et de transport de produits d'origine animale et denrées alimentaires en contenant.

En cas de manquement au respect de la réglementation détectée par les services de l'État compétent, le Licencié s'engage, au stade du constat du procès-verbal, à en informer la Région.

#### **Article 4 Obligations du Concédant**

Le Concédant s'engage à apporter son assistance au Licencié afin de lui permettre une mise en valeur optimale de la marque « Sud de France ».

Le Concédant ou la structure qu'elle aura mandatée pourra effectuer des visites régulières, via un contrôle du point de vente et du site Internet afin de vérifier le bon usage de la marque « Sud de France ».

### **Article 5 Durée**

Le présent contrat est conclu pour une durée de deux ans à compter de sa signature.

Le Licencié pourra solliciter, par demande expresse et au minimum trois mois avant la fin du contrat en cours, le renouvellement du présent contrat de licence auprès du Concédant qui sera libre de l'accepter ou de le refuser sans communiquer les motifs de sa décision.

### **Article 6 Exclusivité**

La présente licence est consentie à titre non exclusif.

### **Article 7 Résiliation**

En cas de manquement par le Licencié à une obligation prescrite au présent contrat ou ses annexes, le Concédant le mettra en demeure, par courrier recommandé avec accusé de réception, d'y remédier dans un délai de 30 jours.

Si, à l'issue de ce délai, le Licencié n'a pas procédé aux modifications souhaitées par le Concédant, le Concédant pourra résilier le présent contrat.

Le présent contrat pourra être résilié par le Concédant sans mise en demeure préalable si les dysfonctionnements ou les manquements constatés sont de nature à porter atteinte à l'image de la marque « Sud de France », dans le cas, notamment, d'un manquement à la réglementation en vigueur dénoncée par les services de l'État compétents.

Dans ces conditions, le Concédant ne sera redevable d'aucune indemnité et la résiliation conventionnelle ne fera pas non plus obstacle à la réclamation de dommages et intérêts par le Concédant.

### **Article 8 Fin du contrat**

A la fin du contrat, pour quelle que cause que ce soit, le Licencié n'aura plus le droit d'utiliser la marque « Sud de France »

Il devra restituer au concédant l'ensemble des éléments promotionnels qu'il aura utilisés et mentionnant la marque « Sud de France ».

Il devra également supprimer toute référence à la marque Sud de France sur son site Internet et cesser sans délai toute exploitation du nom de domaine faisant référence à la marque « Sud de France ».

### **Article 9 Confidentialité**

Chaque partie reconnaît que les informations communiquées dans le cadre du présent contrat sont strictement confidentielles.

Chaque partie s'engage à n'utiliser les informations confidentielles que pour l'exécution du présent contrat.

Aucune divulgation, même partielle, ni aucune utilisation pour d'autres usages que ceux prévus dans le présent contrat, sauf autorisation écrite spécifique de l'autre partie, n'est admise.

En cas de manquement à cette obligation de confidentialité, l'une ou l'autre des parties lésées pourra demander la résiliation du présent contrat nonobstant le paiement de dommages et intérêts.

### **Article 10 Cession et transmission du contrat**

Le présent contrat est conclu *intuitu personae*.

Les droits et obligations en résultant ne pourront en conséquence être cédés ou transférés par le Licencié, totalement ou partiellement, à titre gratuit ou onéreux, à quelconque personne, à quelque titre et sous quelque forme que ce soit, sans l'accord exprès, préalable et écrit du Concédant.

A défaut, le Concédant serait en droit de résilier immédiatement et automatiquement le présent contrat, aux torts du Licencié, et sans préjudice de toutes autres actions qu'il pourrait intenter à l'encontre du Licencié.

### **Article 11 Droit applicable – Litiges**

Tout litige portant sur le présent contrat sera porté devant le Tribunal de Grande Instance de Montpellier.

Fait à Montpellier, le

Pour le Concédant :

Pour le Licencié :

Le Président,

Damien Alary